

Extrait du compte rendu de la réunion du groupe de travail (17 juillet 1956)

Légende: Le 17 juillet 1956, le groupe de travail se réunit pour discuter la proposition française sur le plan des forces des sept puissances de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) concernant les unités sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), présentée dans le document C(56)114. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne (RFA), Ulrich Sahn, mentionne les points soulevés par son gouvernement concernant la proposition française, entre autres, le fait que la décision d'accroître le niveau des forces ainsi que le lieu de la décision – UEO ou OTAN – doit être prise à l'unanimité par les sept parties contractantes. Le gouvernement de la RFA préfère le cadre de l'OTAN car la décision est liée à la politique de défense qui relève de l'OTAN. Par contre, le français Francis Huré estime que l'UEO est l'organisation compétente pour prendre toute décision finale de politique, laissant les aspects techniques à l'OTAN. De son côté, le britannique Lord Samuel Hood estime que les représentants permanents doivent être en mesure d'apprécier les aspects techniques et politiques mais feront un rapport non seulement à leur gouvernement mais aussi au Conseil de l'UEO car, en cas de désaccord, la décision définitive appartient au Conseil des ministres de l'UEO.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. [Extract from minutes of meeting of working party held on 17 July 1956]. Plans des forces des sept Puissances de l'UEO concernant les unités placées sous commandement de l'OTAN. 17.07.1956. GT/ACA/33. 3 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of Western European Union. Year: 1959, 01/07/1955-11/12/1959. File 243.20. Volume 1/5.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_reunion_du_groupe_de_travail_17_juillet_1956-fr-52b841ce-9875-47ea-aa5c-8d34c997fb48.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

EXTRACT FROM MINUTES OF MEETING
working Party
OF W.E.U. COUNCIL HELD ON 17.VII.56
GT/ACA/33'

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

I - Plans des forces des sept Puissances de l'U.E.O. concernant les unités placées sous le commandement de l'O.T.A.N. (doc. GT/ACA/32)

Le PRESIDENT invite M. Sahn à faire connaître au Groupe de travail l'opinion de son gouvernement sur le texte préliminaire reproduit à la page 3 du document GT/ACA/32.

M. SAHM déclare que la proposition française a été étudiée avec soin par son gouvernement; il désire formuler les observations ci-après:

- 1 - la mesure prévue à l'alinéa a) du texte, à savoir déterminer si le niveau des forces est conforme aux limites spécifiées aux articles 1 et 2, n'est pas visée dans les Protocoles. Ceux-ci ne prévoient de mesures qu'en cas d'accroissement de ces niveaux. Il propose donc de supprimer le second alinéa du Préambule et l'alinéa a);

.../

U.E.O. CONFIDENTIEL

- 2 - la proposition a été établie sous forme de Résolution du Conseil. Or, aux termes de l'article 3, la décision concernant l'accroissement des niveaux de forces doit être prise par les Hautes Parties Contractantes, c'est-à-dire les sept gouvernements, qui doivent également convenir s'ils entendent qu'elle soit prise dans le cadre de l'U.E.O. ou de l'O.T.A.N.; la meilleure méthode à cet égard serait que les gouvernements signent un court accord;
- 3 - après avoir analysé les avantages relatifs que présente la prise d'une décision au sein de l'U.E.O. ou au sein de l'O.T.A.N., le Gouvernement fédéral a conclu qu'il était préférable de la prendre à l'O.T.A.N. Tout accroissement devra, en tout cas, être examiné dans le cadre de cette organisation et il sera plus expédient d'effectuer cette tâche en une fois sans prévoir en second stade la décision au sein de l'U.E.O. En outre, l'O.T.A.N. est mieux placée pour la prendre non seulement du point de vue technique mais aussi du point de vue politique. La décision politique est intimement liée à la politique de défense qui relève évidemment de l'O.T.A.N.; il est donc préférable que cette décision soit prise par des personnes étroitement associées à de telles questions au sein de l'O.T.A.N.;
- 4 - le Conseil ne pouvant donner d'instructions aux Représentants permanents à l'O.T.A.N., M. Sahn propose de modifier la rédaction du paragraphe dont il s'agit.

M. HURE remercie M. Sahn d'avoir précisé le point de vue de son gouvernement et observe, au sujet du point 1, qu'il ne sera pas possible de savoir s'il y a accroissement du niveau des forces sans procéder à l'examen prévu à l'alinéa a). La méthode proposée a pour objet d'empêcher que des difficultés ne surviennent soudainement et la périodicité éviterait qu'un pays quelconque n'ait à prendre l'initiative d'un examen.

Au sujet des points 2 et 3, l'O.T.A.N. est chargée de développer les forces destinées à la défense extérieure; l'U.E.O., elle, a pour tâche de limiter les forces pour des raisons de sécurité intérieure. Il serait donc illogique que l'O.T.A.N. reçoive la mission de limiter des forces, ce qui n'est pas le but pour lequel elle a été créée. Le Gouvernement français estime en conséquence que l'U.E.O. est l'organisation compétente pour prendre toute décision définitive de politique en laissant à l'O.T.A.N. les discussions techniques. En outre, les Représentants permanents agissent en vertu d'instructions qui leur sont données par leur gouvernement comme le fait le Conseil se réunissant à Londres; ainsi l'O.T.A.N. ne présente aucun avantage dans ce domaine.

M. HURE est d'accord au sujet du point 4.

M. HUYDECOPER déclare que son gouvernement estime que les mesures nécessaires au titre de l'alinéa a) consistent à dégager les faits préalablement aux mesures prévues à l'alinéa b). Une décision prise au titre de l'alinéa c) par le Conseil de l'U.E.O. constitue simplement un choix parmi les solutions énumérées à l'article 3 relatif aux méthodes normales de travail et elle n'exclut pas en principe les décisions dans le cadre de l'O.T.A.N.

.../

M. HUYDECOPER souligne que toute modification des forces limitées aux termes des articles 1 et 2 qui aurait lieu, impliquerait un examen pour déterminer si le résultat est une augmentation. De telles modifications sont en fait prévues à l'alinéa 2 de l'article 1. Mais si les Représentants permanents concluent qu'il n'y a pas d'accroissement, le Conseil n'est pas obligé par le texte de l'alinéa 3 de prendre une décision.

Lord HOOD estime qu'il est évident que les Représentants permanents examineront tant les aspects techniques que politiques de la question. Toutefois, en vertu de la méthode proposée, ils feront rapport des conclusions non seulement à leur gouvernement mais également au Conseil de l'U.E.O. Si il y a désaccord, c'est sans doute au Conseil des Ministres de l'U.E.O. qu'il appartient de prendre la décision définitive.

M. SAHM estime que son gouvernement accepterait probablement cette méthode si le Conseil des Ministres était chargé de prendre la décision.

M. HURE pense que son gouvernement serait en mesure d'accepter cette condition.

o
o o

Un échange de vues a lieu au sujet de la responsabilité en ce qui concerne le respect des limites prévues aux articles 1 et 2.

M. SAHM estime que c'est là, au premier chef, la tâche des différents gouvernements qui se sont engagés, dans les Accords de Paris, à respecter ces limites. Les deux opérations à savoir le contrôle et la décision sur les accroissements n'interviennent qu'à un second stade.

Lord HOOD dit que son gouvernement est convaincu et a publiquement déclaré que le respect des limites est une tâche commune.

M. HURE est du même avis.

o
o o

Le Groupe de travail examine alors le texte de la page 3 du document GT/ACA/32 et adopte les modifications suivantes:

Préambule : supprimer le 2ème paragraphe, au lieu des mots "donne pour instruction" insérer les mots "recommande aux gouvernements membres de donner pour instruction".

Para. a) : remplacer "déterminer" par "examiner".

Para. b) : le texte français est modifié pour correspondre au texte anglais qui semble mieux convenir.

Para. c) : après "décisions" insérer "nécessaires".

Le GROUPE DE TRAVAIL, après avoir adopté quelques modifications de détail, décide de présenter le texte révisé (doc.C(56)142) à la réunion du Conseil du 25 juillet 1956.